MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Association Nationale des Producteurs de Noisette,

Considérant les difficultés de gestion des balanins et des punaises en vergers de noisetiers,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 03/06/2025 au 1/10/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON
Numéro d'AMM	9800336
Seconds noms commerciaux	SENTINEL PRO, TRAFO, KARATE XFLOW, KARAIBE PRO, KARATE ZEON, KUSTI, NINJA PRO, SCIMITAR, KENDO
Substance(s) active(s)	Lambda-cyhalothrine
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H302 : Nocif en cas d'ingestion H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H332 : Nocif par inhalation H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A. 1 avenue des prés CS10537 78286 Guyancourt

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. **<u>Protection de l'opérateur :</u>** **Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation** : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus de l'EPI vestimentaire précité ; - Demi masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143). **Pendant l'application** : • **Si application avec tracteur avec cabine** : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

	• **Si application avec tracteur sans cabine** : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143). **Protection du travailleur :** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. **Délai de rentrée** : 48 heures après le traitement Contient du 1,2-benzisothiazolone. Peut produire une réaction allergique.
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	**SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	**SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - Ne pas utiliser en présence d'abeilles ; - Ne pas appliquer durant la période de floraison ou en période de production d'exsudats ; - Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes ; - Rendre non attractif les adventices et zones de butinage avant application.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Conditions particulières d'utilisation du produit	**L'utilisation est limitée à 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par an toutes applications et tous usages de produits à base de lambda-cyhalothrine confondus.**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12253101	Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Balanin	Noisetier	0,11 L/ ha par application	2 applications par an dans la limite de 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par an toutes applications et tous usages de produits à base de lambda-cyhalothrine confondus	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	14 jours
12403111	Noisetier*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	Noisetier	0,075 L/ ha par application	4 applications par an dans la limite de 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par an toutes applications et tous usages de produits à base de lambda-cyhalothrine confondus	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 2 juin 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID